Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-212202311-20260130-2026013004-DE

Département des Côtes-d'Armor
Mairie
1 rue de la Mairie
PLOURAC'H
22160
Tél : 02.96.45.02.94

EXTRAITDU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DEPLOURAC'H – n° 04

Séance du : 30 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, le trente janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de PLOURAC'H, dûment convoqué le vingt-six janvier deux mil vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick LARVOR, Maire.

Présents : Yannick LARVOR, Jean-Pierre GUILLERM, Claude CARIO, Huguette LARHANTEC, Corinne LOZAC'H et Alain LE COANT
Absents : Philippe LE GUILCHER donne pouvoir à Yannick LARVOR,
Véronique DILASSER, Aurélien FER, Marina URVOAZ

Secrétaire de séance : Jean-Pierre GUILLERM

2026-01 30 04

OBJET : Présentation et adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement noncollectif (SPANC) - Exercice 2024

Depuis 1995, et en vertu du décret n°95-635 du 6 mai 1995, le Maire ou le Président de l'établissement de coopération intercommunale (EPCI), lorsque la commune lui a transféré la compétence, est tenu de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Cette disposition introduite par la loi "Barnier" du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, a pour principal objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion de ce service public.

Le Code Général des Collectivités Territoriales a été modifié par l'article 73 de cette loi, imposant aux collectivités, l'organisation d'une information détaillée sur le prix et la qualité de ses services publics.

Le décret n°95-635 du 6 mai 1995 précise les modalités de réalisation de ce rapport annuel ainsi que les indicateurs techniques et financiers qu'il doit contenir. Les indicateurs de performance à présenter dans ce rapport sont décrits dans le décret n°2007-675 du 2 mai 2007.

Le Maire de chacune des communes membres de l'EPCI, s'il y a eu transfert de compétence, devra présenter ce rapport annuel au conseil municipal, pour information, au plus tard dans les douze mois qui suivent la fin de l'exercice, soit avant le 31 décembre de l'année suivante.

Il est ensuite mis à disposition du public, accompagné de l'avis de l'assemblée délibérante, dans chacune des communes membres de l'EPCI dans les conditions prévues à l'article L1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'au siège de l'EPCI. Il doit être transmis au Préfet.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-212202311-20260130-2026013004-DE

Monsieur le maire présente à son assemblée délibérante, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de Guingamp-Paimpol Agglomération 2024.
Il précise qu'ils ont pour but de donner toute transparence quant au fonctionnement de ces services en informant les usagers de sa qualité et de ses performances.
Conformément aux dispositions de l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur ce rapport.
Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents, **adopte** le rapport 2024, sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
et ont signé tous les membres présents.

Pour expédition conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE PLOUNEVEZ-MOEDEC'H
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Côtes-d'Armor)